

Statut de l'Arbitrage

Préambule

Article 1 – Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football à 7 (F.F.F.7), la Ligue Foot7 Pro (L.F.7.P.), les Comités Régionaux, les Comités Départementaux ou tout groupement reconnu par la F.F.F.7. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football à 7 qui les régissent.

Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les Comités Régionaux et tous les Comités Départementaux. Toutefois, les assemblées générales des Comités régionaux peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut est pris comme base.

Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

L'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.F.F.7 et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission des Arbitres

1.Composition :

La Commission des Arbitres est composée des six membres suivants nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, désigné par le Comité Exécutif parmi ses membres

- deux membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission des Arbitres
- deux membres proposés par la Ligue Foot7 Pro,
- un membre proposé par le Conseil des Comités Régionaux

Siègent également, avec voix consultative :

- le Directeur Technique de l'Arbitrage,
- un représentant de la Direction Technique Nationale proposé par elle
- le cas échéant, les Directeurs Techniques adjoints chargés des départements arbitrage élite et amateur.

Les membres de la Commission des Arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

2. Attributions :

La Commission des Arbitres a compétence notamment pour :

- a) procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive ;
- b) désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales ;
- c) proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux ;
- d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;
- e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- f) désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres ;
- g) approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.
- h) réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.

3. Les décisions de la Commission des Arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Elle est assistée dans ses missions par :

- des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,
- la Direction Technique de l'Arbitrage,
- les Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage.

5. Les contestations relatives aux décisions prises par la Commission des Arbitres, hors examen des réserves par la Section Lois du Jeu, sont examinées par le Comité Exécutif.

Article 4 - Les instances régionales

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),
- les Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).

2. Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3.

a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction Régional, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président Régional, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président Départemental ou de Commission Départemental de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique Régionale,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction. Elle détermine, avec les C.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction, avec voix consultative.

e) La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique.

f) La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Fiche 2 des Règlements Généraux).

4.

a) La Commission de Départementale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président départemental, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du Département,
- du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

- c) La Commission complète son bureau par l'élection :
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
 - d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur Départemental.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur Départemental et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique Départementale.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Fiche 2 des Règlements Généraux).

Article 5 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des Arbitres

Il sera mis en place dans chaque Comités Départementaux, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité Directeur Départemental sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe,
- d'élus du Comité Directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régional dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.).

Le Comité Régional transmettra à la Direction Technique de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Article 6 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 28 et 29,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 43 et 44.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du Comité Départemental.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du Comité Régional.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 33 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction Départemental pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction Régional pour la Commission Régionale :
Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du Département et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel du Comité Régional pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'appel du Comité Régional qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 7 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- pour les C.D.A., par l'instance d'appel du Comité Départemental et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel du Comité Régional,
- pour les C.R.A., par l'instance d'appel du Comité Régional et les décisions de cette dernière par la Commission des Arbitres – Section Lois du Jeu,
- pour la Commission des Arbitres - Section Lois du Jeu, par la Commission Supérieure d'Appel

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 8

1. La D.T.A. est une direction, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la F.F.F.7.

2. Les principales attributions de la D.T.A. sont les suivantes :

- a) assister la Commission des Arbitres et mettre en œuvre les décisions qu'elle adopte ;
- b) exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage ;
- c) mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission des Arbitres ;
- d) organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres ;
- e) préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (I.F.A.B).

Section 3 – Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Comités Régionaux et des Comités départementaux

Article 9 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité Directeur du Département, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres Départementaux, y compris les arbitres-auxiliaires,
- par le Comité de Direction Régional, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Comités Régionaux,
- par la Commission des Arbitres pour les arbitres de la Fédération.

Article 10 - Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- par le Comité Directeur du Département, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions des Comités Départementaux,
- par le Comité de Direction Régional, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Comités Régionaux,
- par le Comité Exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Foot7 Pro.

CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 11

Les arbitres sont classés en quatre catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre et arbitre-assistant de Comité Régional,
- arbitre de Comité Départemental et, le cas échéant, arbitre-assistant de Comité Régional,

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de Comité Départemental.

Article 12 - Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 13 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.
Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.
Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.
4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de STAR Ligue 2

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 14

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football à 7, les Comités Régionaux et les Comités Départementaux
Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.).

Les arbitres de la Fédération et de Comités Régionaux sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres Régionaux et Départementaux.

Article 15

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Comités Régionaux et les Comités Départementaux, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction Régional ou le Comité Directeur du Département, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Comités Régionaux et des Comités départementaux.

Article 16

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisée à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Article 17 - Arbitres Régionaux

Tout arbitre Départemental peut être candidat au titre d'arbitre Régional.

Il doit être présenté par le Comité Directeur Départemental, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A.

Article 18 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre Régional peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1^{er} janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité Directeur Régional, sur avis de la C.R.A.

Article 19

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la Fédération Internationale qui procède aux nominations.

Article 20

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la D.T.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission des Arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.

Pour les arbitres Régionaux et Départementaux, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur Régional ou Départemental, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 – Age Limite

Article 21

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Article 22 – Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du Comité Départemental (ou du Comité Régional en l'absence de Comité Départemental)
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 29 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 31 du présent Statut.

Section 2 – La Licence

Article 23 – Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 24 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
 - saisir et transmettre cette demande à leur Comité Régional par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Comité régional pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant Fiche 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.7.
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - du 1^{er} juin au 15 juillet pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1^{er} juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 28 du présent Statut.

Article 25 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale Départementale.

Article 26 – Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la F.F.F.7. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Comités Régionaux pour les arbitres Régionaux et de Comités Départementaux pour les arbitres Départementaux.
Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football à 7.
2. La L.F.7.P. contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.
3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 27 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » Départementale peut également être titulaire :
 - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
 - ou d'une licence « Educateur » dans le club qu'il couvre.
2. L'arbitre Régional âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
3. Sur décision du Comité de Direction Régional concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres Régionaux âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 28 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 24 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 31.c) du présent Statut.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel.

Article 29 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 28 du présent Statut.
Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.
2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.
Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 31.c) du présent Statut.
3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel.

Article 30 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 28.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 28 et 29.

Section 3 – Conditions de Couverture

Article 31

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur Comité Départemental, de leur Comité Régional ou de la Fédération, est fixé à l'article 39 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 15 juillet,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 26 et 27, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 28,

e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 13 du présent statut, aux conditions définies par le Comité Régional, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Comités Départementaux qui la composent,

f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 39, évolue dans une division inférieure à la division supérieure du Comité Départemental, aux conditions définies par le Comité Régional, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Comités Départementaux qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au Comité Départemental ou au Comité Régional du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 28.2 et 29.2 sont respectées et qu'il est licencié dans le Comité Régional à laquelle son club appartient.

Article 32

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Comités Départementaux d'un Comité Régional par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 31.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 33

Si un arbitre change de club postérieurement au 15 juillet, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 –L'arbitre et son club

Article 34

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du Comité Départemental ou du Comité Régional avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article – 35

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :
 - le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football à 7, sur proposition de la Commission des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
 - les Comités Directeurs Régionaux, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, pour les arbitres Régionaux,
 - les Comités Directeurs Départementaux, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres Départementaux.
3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Section 6 – Sanctions

Article 36 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Fiche 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 37 - Sanctions administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

– par les Commissions de l'Arbitrage :

- avertissement.
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.

– par le Comité Exécutif, les Comités Directeurs Régionaux et les Comités Directeurs Départementaux, sur proposition expresse et motivée respective de la Commission des Arbitres, des Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage :

- non désignation d'une durée supérieure à un mois.
- déclassement.
- radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires pour lesquelles une sanction supérieure à un mois de non-désignation a été proposée par la Commission de l'Arbitrage compétente, l'arbitre est avisé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion du Comité Exécutif ou du Comité Directeur Régional ou Départemental au cours de laquelle le cas sera examiné,
- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, cette dernière devant également comprendre la sanction proposée par la Commission d'Arbitrage compétente ainsi que les motifs de celle-ci,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Article 38 - Droit d'appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 39 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur Comité Départemental ou de leur Comité Régional, au sens donné à l'article 31, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de STAR Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

- Championnat de STAR Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat Ligue National (1,2,3) : 4 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Elite Régional : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Honneur Régional : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Niveau Première Régionale : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Division Honneur Départementale : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Féminin Régional : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Autres divisions Départementales, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Comités Départementaux de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football à 7 Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Comités Régionaux imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Comités Régionaux disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 40 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football à 7 d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur Comité Départemental ou Régional des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football à 7 d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 41 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 42

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe Régionale ou Départementale de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet du Comité Régional ou du Comité Départemental

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 43 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- STAR Ligue 1 et STAR Ligue 2 : 600 €
- Championnat National : 400 €
- Elite Régional : 300 €
- STAR Ligue nationale féminine : 180 €
- Autres divisions nationales féminines : 140 €
- Honneur Régional : 180 €
- Première Régionale : 140 €
- Division Supérieure Départementale : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions Départementales, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Comités Régionaux de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 44 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de STAR Ligue 1, STAR Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football à 7 Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 39 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football à 7 Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de STAR Ligue 1, STAR Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série Départementale ou Régionale pour celles qui n'ont pas de Comité Régional, dans les compétitions Libres ou de Football à 7 d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Comité Régional sur proposition des Comités Départementaux.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 45

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Comité Régional pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 juillet.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Comités Régionaux ou Comités Départementaux informent avant le 15 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 43 et 44 ci-dessus. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Comités Régionaux.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 43 et 44 sont applicables.

5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 46

Avant le 15 février de la saison en cours, les Comités Régionaux ou les Comités Départementaux publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Calendrier des évènements

Date	Evènement
15 juillet	Date limite de renouvellement et de changement de statut
15 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
15 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
1^{er} juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre

Définitions

- C.D.A. : Commission Départementale de l'Arbitrage
- C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage
- C.A. : Commission des Arbitres
- C.D.S.A. : Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
- C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- C.T.D.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage
- C.T.R.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage
- D.T.A. : Direction Technique de l'Arbitrage